



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE PLEINS PHARES

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

## **Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité**

- respect de la propreté et de l'état des locaux.

## **Article 2 : Consignes de sécurité**

- consignes d'incendie affichées dans les locaux ;
- interdictions relatives aux boissons alcoolisées et drogues. En cas de suspicion d'état d'ébriété avant ou au cours d'une leçon, l'Auto-école se réserve le droit d'effectuer un contrôle d'alcoolémie. Si il s'avère positif la leçon sera annulée mais restera due par l'élève. Les sanctions énoncées dans l'article 9 seront prises ;
- interdiction de fumer.

## **Article 3 : Accès aux locaux**

- accès à l'accueil et à la salle de code pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

## **Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques**

### **Entraînements au code**

- en salle de code (en fonction des horaires d'ouverture) : avec carte nominative et boîtier de code, cours en autonomie et cours corrigés par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
- à distance (en option) : accès au logiciel de code sur internet via un espace personnel avec suivi de l'auto-école.

### **Cours théoriques**

- horaires des séances de cours affichés en agence et sur notre site ;
- liste des thématiques abordées: alcool et stupéfiants, vitesse, assurance, conditions difficiles de circulation, etc...
- modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière en présentiel.

### **Cours pratiques**

- évaluation de départ : conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation OBLIGATOIRE du niveau de l'élève avant la signature du contrat ;
- un livret d'apprentissage est remis à l'élève en début de formation et devra être rapporté à chaque leçon de conduite ;
- leçons de conduite : elles sont planifiées en accord avec l'élève.
- Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen, le programme de formation devra être terminé, avoir l'avis favorable de l'enseignant et que le compte soit soldé.

## **Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques**

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;

Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles et blouson.

## **Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique**

- usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation ;
- respect du matériel (non dégradation et utilisation normale).

## **Article 7 : Assiduité des stagiaires**

- respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite ;
- gestion des absences, des retards : toute leçon doit être décommandée 48h à l'avance (jour ouvrable) sauf sur présentation d'un justificatif médical. Sinon elle sera due.

## **Article 8 : Comportement des stagiaires**

- comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations ainsi que le téléphone portable impérativement éteint durant les cours ;
- respect du personnel enseignant et des autres élèves sans discrimination.

## **Article 9 : Sanctions disciplinaires**

Échelle des sanctions :

- |                          |                                             |
|--------------------------|---------------------------------------------|
| 1- Avertissement oral ;  | 3- Suspension provisoire ;                  |
| 2- Avertissement écrit ; | 4- Exclusion définitive de l'établissement. |

## **Article 10 : Règlement des sommes dues**

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement à l'échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat.